

Département de la Moselle

Arrondissement de  
Metz-Campagne

Nombre de Conseillers élus :  
27

**COMMUNE DU BAN-SAINT-MARTIN**

Conseillers en fonction :  
27

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers présents :  
19

**Séance du mardi 28 février 2023 à 20H**

Quorum : 14  
Votants : 24

**Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER**

**Étaient présents** : Mesdames Sylvie DIEDRICH, Joy HENDRIX, Danièle BEHR, Marie-José HENNEQUIN, Audrey GAUCHE, Marie-Hélène JARRIER, Claire BILBAULT, Julie FOULONT, Isabelle WEINSBERG, Anita FREYERMUTH, Messieurs Henri HASSER, Alain ARRIAT, Patrick SIMEAU, Geoffroy HAGUENAUER, Bernard ADAM, Patrick SCHARF, Jean-Louis CAGNARD, Jean MATHIS, Gérard VINCENT

**Procurations** : Mme Dominique EBEL à Mme FREYERMUTH, Mme Girolama SPRENGER à Mme HENNEQUIN, M. Michel BRANDEBOURGER à M. HASSER, M. Pierre KEHRER à M. SIMEAU, M. Frédéric GRILLIER à M. VINCENT,

**Absents** : Geneviève SPANIER, Stéphane WAGNER, Pascal JACQUEMIN

**Secrétaire de séance** : M. Alain ARRIAT

Le Compte rendu de la séance du 31 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

**6. Compte de gestion 2022**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion 2022 établi par les services de la Trésorerie et correspondant exactement aux écritures du compte administratif établi par la commune.

**7. Compte Administratif 2022**

Monsieur le Maire quittant la salle, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif de l'année 2022.

	Fonctionnement	Investissement
Résultat de l'exercice	280 665,30 €	- 333 009,49 €
Restes à réaliser recettes		- 12 472,53 €
Report année n-1	1 731 754,99 €	- 273 913,56 €
Résultats / soldes	<b>2 012 420,29 €</b>	<b>- 619 395,58 €</b>

## **8. Affectation des résultats 2022**

L'excédent de fonctionnement 2022 à la clôture du compte administratif s'élève à 2 012 420,29 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2022 au budget primitif 2023 ainsi :

- En section d'investissement (article 1068) pour financer le déficit d'investissement : 619 395,58 €
  - En section de fonctionnement, résultat de fonctionnement reporté pour 1 393 024,71 €
- Il convient également de reprendre le déficit d'investissement de 606 923,05 € en dépenses d'investissement.

## **9. Fixation des taux d'imposition 2023**

Sur la base des résultats du compte administratif et des perspectives d'avenir, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir les taux des taxes pour l'année 2023 ainsi :

	Taux 2022	Taux votés 2023
Taxe foncière sur le bâti	29,44 %	29,44%
Taxe foncière sur le non bâti	50,17 %	50,17 %

## **10. Budget Primitif 2023**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2023 tel que présenté en séance et correspondant aux sommes ci-dessous.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 402 273,95 €	3 140 363,58 €
Recettes	4 402 273,95 €	3 140 363,58 €

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement permettant d'autofinancer une partie des investissements de 2023 s'élève à 971 540 €.

## **11. Le Ru-Ban** : location à titre gracieux au collège Jean Bauchez

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de mettre à disposition le centre socioculturel Le Ru-Ban à titre gracieux pour le spectacle de fin d'année de la chorale du collège Jean Bauchez le 16 juin prochain.

## **12. Metz Métropole : accord-cadre de fourniture d'électricité**

Considérant qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

Considérant que la technicité et la réactivité demandées pour la mise en œuvre d'un marché de fourniture d'électricité justifient pleinement de confier nos intérêts à la Métropole,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la constitution d'un groupement de commandes permanent auquel participeront Metz Métropole et d'autres membres intéressés par la démarche, pour la fourniture d'électricité (achat, transport et distribution) et services associés.
- accepte que Metz Métropole soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- décide que la Commission d'Appel d'Offres de Metz Métropole soit la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,
- approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité (achat, transport et distribution) et services associés, pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- mandate Metz Métropole ou son mandataire pour demander l'ensemble des données de consommation d'électricité des sites de la commune auprès du gestionnaire de réseau et recevoir directement les informations,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à suivre l'exécution du marché correspondant, avenants et reconduction éventuels,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes permanent et les autres annexes à la présente convention.

## **13. Lancement d'une consultation de délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles**

Considérant que depuis l'arrêt du service rendu par la ville de Metz, la commune ne dispose plus de fourrière automobile, service public qui a pour objet l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique,

Considérant qu'il est possible pour gérer ce service d'opter pour :

- la régie directe : la ville assure elle-même la gestion du service avec son propre personnel, son propre matériel et ses propres lieux de stockage
- la délégation de service public : la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique. La ville fixe les contraintes du service et le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la gestion par voie de délégation de service public de la fourrière municipale des véhicules automobiles,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à lancer la procédure de consultation conformément aux article L. 1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous documents se rapportant à cet objet,
  
- d'accepter les caractéristiques principales de la convention de délégation à venir et les obligations du futur délégataire , définies ci-dessous :

## CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leur restitution aux propriétaires. L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du code de la route.

### **Initiative de la mise en fourrière**

L'enlèvement des véhicules particuliers et de tout véhicule, y compris les deux roues, est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale (décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route). Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ; ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

### **Obligations de l'entreprise**

L'entreprise doit veiller à :

- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique.
- au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- à permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- à tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la police municipale ou intercommunale.
- à notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
- s'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- à indiquer au propriétaire :
  - les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
  - l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la route.
  - que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- à avertir le créancier gagiste en cas de gage.

- s'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.

- de décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines,

### **Obligations de la Ville**

La ville aura à sa charge :

- de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.

- d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :

- établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

### **REMUNERATION DE L'ENTREPRISE**

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- enlèvement du véhicule.
- garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la sortie d'une nouvelle tarification par arrêté.

### **Cas des véhicules réputés abandonnés.**

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation. Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Ville de le Ban-Saint-Martin.

### **Cas des véhicules destinés à la destruction.**

En revanche, la Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- la procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée De même, dans le cas où le procureur de la république, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

## CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE ET DU CONTRAT

### **Modalités de passation du contrat**

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil Municipal.

### **Durée du contrat**

La convention de Délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. La durée de la convention sera de 3 années.

### **Point d'information sur le P.L.U.I**

Présentation en séance par Monsieur le Maire :

Calendrier des étapes – plan de secteurs intercommunal – le « Z.A.N » - le risque inondation – le plan des hauteurs – les O.A.P

### **Décisions du Maire**

- \* Hyundai– location d'un véhicule Kona - loyer mensuel de 347.66€ sur 5 ans
- \* Iris Conseil – maîtrise d'œuvre pour la réfection du chemin Kinnel - 10.000€ H.T
- \* UEM : offre de service relative aux DT/DICT - 286€ H.T annuel

La séance est levée à 22H30